

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE BEGARD

Dossier : DP 022004 26 P0014 Déposé le 25/02/2026 Avis de dépôt affiché le 06/03/2026 <u>Adresse des travaux :</u> YELLENN 22140 BEGARD <u>Nature des travaux :</u> Coupe et abattage d'arbres. <u>Références cadastrales :</u> D1849, D428, D446	<u>Demandeur :</u> Monsieur BRIAND HERVE 52BIS RUE DE GWENEZHAN 22140 BEGARD <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;
Vu les pièces complémentaires en date du 10/06/2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026 ;
Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'avis défavorable du Service environnement Nature et Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24/06/2026 portant sur les parcelles D428 et D446 ;

Vu l'avis défavorable du service biodiversité de Guingamp Paimpol Agglomération portant sur les parcelles D428 et D446 ;

Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2026 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet fait figurer un espace boisé classé au document graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération susvisé (PLUi) ;

Considérant les dispositions générales du PLUi qui précisent qu'en application des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés (bois, forêt, parc, haies, arbre) identifiés sont protégés [article 2] ;

Considérant que la visite sur place a permis de constater que les parcelles D428 et D446 ne sont pas boisées en peupliers ;

Considérant que le projet présenté ne correspondant pas à la réalité du terrain ni à l'objet de votre demande, la coupe y est refusée ;

Considérant en outre, que l'étude pédologique démontre que la potentialité forestière de ces parcelles est beaucoup plus limitée, ne justifiant pas ce type d'exploitation ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires précitées ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Arrêté affiché en Mairie le :

Fait à BEGARD le

Le Maire

Transmis en Préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le :

10 JUL. 2026

Pour le maire, par délégation
L'adjoint au maire



Olivier PICART

10 JUL. 2026

Nota bene : le projet pourra être révisé en respectant les avis joint au présent arrêté et en incluant au projet des mesures compensatoires.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.